



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-058

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-03-30-00001 - ARRETE PREFECTORAL COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL SAPEURS POMPIERS PRO SDIS CALVADOS (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2023-03-28-00005 - Arrêté définissant les modalités d'une enquête publique unique préalable à un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de TOUFFREVILLE déposé par la société JP Energie Environnement , nécessitant une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ainsi que l'obtention d'un permis de construire délivré au nom de l'Etat (10 pages)

Page 8

14-2023-03-28-00006 - Arrêté définissant les modalités d'une enquête publique unique préalable destiné à déclarer d'utilité publique l'extension d'une zone d'activités dite "Sud Calvados" portée par la communauté de communes du Pays de Falaise, et valant mise en compatibilité du PLU d'Aubigny et expropriation de la parcelle cadastrée ZH 08, secteur de l'Attache (10 pages)

Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-03-23-00006 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers **??** sur les communes de BALLEROY-SUR-DRÔME (ancienne commune de BALLEROY), LA BAZOQUE, LITTEAU et MONTFIQUET (4 pages)

Page 30

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-03-30-00001

ARRETE PREFECTORAL COMPOSITION DU
CONSEIL MEDICAL SAPEURS POMPIERS PRO
SDIS CALVADOS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant composition du conseil médical
pour les sapeurs-pompiers professionnels
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 24 juin 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Calvados ;

VU la délibération n° 2021-77 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados en date du 25 novembre 2021 ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales dans les conditions prévues aux articles 4-2 et 4-3 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Il est institué dans le département du Calvados un conseil médical départemental compétent à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Article 2 :

Le conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados est composé :

- en formation restreinte : de 3 médecins titulaires et de 1 ou plusieurs médecins suppléants, désignés parmi les médecins agréés ;
- en formation plénière : des médecins siégeant en formation restreinte et de représentants de l'administration et du personnel.

Président du conseil médical

La présidence des conseils médicaux est assurée par le médecin président du conseil médical, ou à défaut par le plus âgé des médecins présents.

Représentants de l'Administration

Titulaires : Madame Elodie CAPLIER
Monsieur Dominique ROSE

Suppléants : Monsieur Patrick JEANNENEZ
Madame Coraline BRISON-VALOGNES
Madame Patricia GADY-DUQUESNE
Monsieur Philippe LAURENT

Représentants du personnel pour les agents de catégorie A

Titulaires : Monsieur Gilles HAMELIN
Monsieur Victor WILLEMS

Suppléants: Monsieur Anthony PHILIPPE
Monsieur Clément JOLY
Monsieur Christophe RODIER
Monsieur Manuel RAHAIN

Représentants du personnel pour les agents de catégorie B

Titulaires : Monsieur Olivier MOREAU
Monsieur Nicolas SILVAN

Suppléants : Monsieur Thomas ROUS
Monsieur Arnaud DIVAY
Monsieur Bruno MILLET
Monsieur Laurent BOIVIN

Représentants du personnel pour les agents de catégorie C

Titulaires : Monsieur Benoît TREMBLOT
Monsieur Mickaël Emmanuel MARIE

Suppléants : Monsieur Christopher DEHAIL
Monsieur Antonio HUET
Monsieur Alexandre LENJALLEY
Monsieur Yohann COURVALET

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel prend fin avec leur mandat en commission administrative paritaire, ou en cas de démission. En cas de siège vacant, une nouvelle désignation est opérée par l'organisation syndicale concernée, pour la durée restant à courir.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 05 janvier 2021 portant modification de la composition de la commission de réforme des sapeurs-professionnels du Calvados est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, et qui sera notifié au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

« Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,*
- soit un recours hiérarchique,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux. »

30 MARS 2023

Fait à CAEN, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-03-28-00005

Arrêté définissant les modalités d'une enquête
publique unique préalable à un projet de
centrale photovoltaïque au sol sur la commune
de TOUFFREVILLE déposé par la société JP
Energie Environnement , nécessitant une
déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLU ainsi que l'obtention d'un
permis de construire délivré au nom de l'Etat



ARRÊTÉ

définissant les modalités d'une enquête publique unique préalable relative à un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de TOUFFREVILLE (14698) déposé par la société JP Énergie Environnement (JPÉE), nécessitant une déclaration de projet emportant une mise en compatibilité du PLU communal ainsi que l'obtention d'un permis de construire délivré au nom de l'État.

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.121-17-1, le Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III notamment les articles L.123-1, L.123-2, L.123-16, L.123-6, L.126-1, R.122-2, R.122-27, R.123-5 et suivants, R.126-1 à R.126-4 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-3, L.104-3, L.104-6, R.104-8 à R.104-14, R.104-21, R.104-24, L.153-52 à L.153-59, L.300-6, R.153-15-1^o à R.153-16-1^o, L.300-1, L.300-4 et L.314-1, ses articles L.422-2, R.421-1, R.422-2(b), R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.112-1 à L.112-3 concernant les modalités de consultation des organismes agricoles lors de projets d'aménagement affectant l'espace agricole, L.123-24 à L.123-26 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.131-1 et R.131-1 relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment les articles L.141-1 et suivants relatifs à la voirie communale ;

Vu le Plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de TOUFFREVILLE ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, et à Madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif aux modalités d'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 014698 22 R002 déposée en mairie de TOUFFREVILLE le 13 mars 2022 par la société JP Énergie Environnement (JPEE), maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Pierrick ROUAULT – Chef de projets demeurant : 12 rue Martin Luther King, 14 280 SAINT-CONTEST ;

Vu les avis délibérés de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie (MRAe), n°2022-4409 et 2022-4653 des 12 mai et 05 janvier 2023 portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque située au chemin du Saunier et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de TOUFFREVILLE, ainsi que le mémoire en réponse produit en septembre 2022, l'ensemble de ces documents étant joints au dossier d'enquête publique unique ;

Vu la décision du 14 mars 2023 par laquelle le président du Tribunal administratif de Caen a désigné Monsieur Alain MANSILLON, cadre bancaire à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le devis « n°DEV_202303_5743 » proposé par la société « PREAMBULES » sise 4, avenue Carnot – 25 200 Montbéliard et accepté par le maître d'ouvrage le 20 mars 2023, pour la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de projet et d'un registre dématérialisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 123-8 du Code de l'environnement et R.151-3 du Code de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'évolution du PLU de la commune afin de le rendre compatible avec le projet a nécessité une évaluation environnementale systématique au titre des articles L.104-2 et L.104-3 du Code de l'urbanisme, et qu'il doit par conséquent être soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet et période de l'enquête publique

En application de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, il est procédé à une enquête publique unique.

Cette enquête unique regroupe l'enquête publique environnementale rendue obligatoire dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire destiné à implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de TOUFFREVILLE et l'enquête publique environnementale concernant la mise en compatibilité du PLU communal avec l'opération projetée, dans le cadre d'une déclaration de projet.

La société JP Énergie Environnement (JPEE) souhaite en effet créer sur la commune de Touffreville une centrale solaire photovoltaïque dont la puissance théorique installée sera de 15,25 MWc (mégawatt crête) et la production annuelle d'électricité attendue de 16,5 GWh (gigawattheure).

Le projet s'inscrit sur un terrain de 15,4 hectares (ha) avec des modules photovoltaïques de type « cristallin ou couches minces » couvrant une surface au sol de 74 175 m². Il comprend principalement des panneaux solaires situés à environ 80 centimètres du sol et orientés au Sud, sur des structures métalliques fixes ancrées dans le sol par des pieux en acier battus. S'y ajoute un poste de livraison, six postes de transformation, une citerne incendie, une voirie lourde et des aires de déchargement, ainsi que la clôture du site et le raccordement au réseau électrique.

Il se situe dans la plaine céréalière à l'est de CAEN sur une ancienne carrière de calcaire progressivement remblayée par des déchets inertes. Le site est ceinturé de merlons de plus de trois mètres de haut au Nord, à l'Est et à l'Ouest et bordé au Sud par un alignement d'arbres le long de la RD 226. Les habitations les plus proches (commune de CUVERVILLE) sont éloignées de plus de 800 mètres.

En l'état, ce projet n'est pas compatible avec le plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 26 janvier 2007, et ayant fait l'objet de 3 évolutions successives.

En conséquence, la réalisation de l'opération nécessite d'une part une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune et d'autre part la délivrance d'un permis de construire relevant de la compétence du préfet en raison d'une puissance prévue supérieure à 250 kW.

Les deux enquêtes publiques liées à ces procédures sont regroupées en une enquête unique.

**Cette enquête se déroulera
du lundi 24 avril 2023 à 10h00 au mercredi 31 mai 2023 inclus à 12h00.**

Monsieur Pierrick ROUAULT, Chef de projets, est le représentant du maître d'ouvrage. Il demeure à l'adresse du 12, rue Martin Luther King, 14 280 SAINT-CONTEST – Téléphone : 02-31-43-70-00. Il est désigné comme responsable du projet.

La personne ressource représentant le maître d'ouvrage est joignable à l'adresse électronique suivante : pierrick.rouault@jpee.fr.

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le responsable du projet a déposé un dossier régulier de demande d'une déclaration de projet et de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune ainsi qu'une demande de permis de construire selon les termes combinés de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme et des articles R.123-8 et suivants du Code de l'environnement.

La mise en compatibilité du PLU de TOUFFREVILLE a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme, de même que le projet.

Le dossier à soumettre à l'enquête publique unique est composé des pièces suivantes :

- Dossier n°1 – Déclaration de Projet et de mise en compatibilité du document d'urbanisme :
 - 1E_EVALUATION_ENVIRONNEMENTALE_DP_MECDU_TOUFFREVILLE,
 - 1E_NOTICE_EXPLICATIVE_DP_MECDU_TOUFFREVILLE,
 - 2A_PADD_DP_MECDU_TOUFFREVILLE,
 - 3A_REGLEMENT_ZONE_NATURELLE_DP_MECDU_TOUFFREVILLE,
 - 3B_REGLEMENT_GRAPHIQUE_DP_MECDU_TOUFFREVILLE,
 - A_2022-4653_MEC-PLU_TOUFFREVILLE_DÉLIBÉRÉ,
 - CRR_07_12_2022_EXAMEN_CONJOINT_DPMEC_PLU_TOUFFREVILLE.

- Dossier n°2 – Demande de Permis de construire N° PC 014 698 22 R0002) :
 - 00_PAGE DE GARDE (pdg),
 - 01-CERFA n° 13409*07 (CERFA),
 - 02-DOSSIER_PC,
 - 03-ETUDE_IMPACT_ENVIRONNEMENTALE,
 - 04-AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe) NORMANDIE n° 2022-4409 DU 12 MAI 2022 SUR LE PROJET (AVIS-MRAE),
 - 05-MÉMOIRE EN RÉPONSE DE SEPTEMBRE 2022 À L'AVIS DE LA MRAE,
 - 06-MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF),
 - COMPLÉMENT DES INSERTIONS GRAPHIQUES,
 - LES AVIS ET CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES.

Le dossier de projet ainsi complété est accompagné des registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que d'une copie de la présente décision.

Le dossier d'enquête complet sera déposé et pourra être consulté, à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture ci-dessous :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Mairie de TOUFFREVILLE 1 rue de la butte verte – 14 940 Touffréville Téléphone : 02 31 23 70 00 Courriel : commune.touffreville14@gmail.com	<ul style="list-style-type: none">• Lundi: 08h00 à 12h00• Du mercredi au samedi de 08h00 à 12h00 <i>(Ouverte que les samedis des semaines paires)</i>

Direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados 10, boulevard Général Vanier – CS 75224 14 035 Caen cedex 4. Téléphone : 02.31.43.64.00 - courriel : ddtm@calvados.gouv.fr Internet : http://www.calvados.gouv.fr/	Du lundi au vendredi de 09h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h30
---	---

- Sur le site de la société PREAMBULES, à l'adresse du lien ci-dessous : <https://www.registre-dematerialise.fr/4576>
- La Mairie de TOUFFREVILLE, sise 1 rue de la butte verte – 14 940 Touffréville, est le siège de cette enquête publique unique préalable.
- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <https://www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis-et-consultation-du-public/Avis-enquete-publique/Les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours>

en suivant la rubrique ci-dessous :

Accueil >Publications Avis et consultation du public >Avis enquête publique >Les avis d'enquêtes publiques en cours

ARTICLE 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Alain MANSILLON, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN, diligentera l'enquête publique unique en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux définis à l'article 1^{er} de cette décision, aux jours et heures suivants :

Lieux	Jours et heures de permanences
Mairie de TOUFFREVILLE	– Le lundi 24 avril 2023 de 10h00 à 12h00 (Ouverture de l'enquête) ; – Le samedi 29 avril 2023 de 10h00 à 12h00 ; – Le jeudi 04 mai 2023 de 10h00 à 12h00 ; – Le mercredi 24 mai 2023 de 10h00 à 12h00 ; – Le mercredi 31 mai 2023 de 10h00 à 12h00 (Clôture de l'enquête).

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête publique unique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : "Ouest France Calvados" et "Liberté de Normandie" 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de l'enquête.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM), au siège de la collectivité impactée par le projet, rappelées à l'article 2 de cette décision.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège de la mairie de TOUFFREVILLE et sur le site des services de l'État dans le département, ainsi qu'au siège de la société « PREAMBULES » sous le lien rappelé ci-avant.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par Madame le maire de TOUFFREVILLE, à la DDTM – service Mission Juridique (MJ) – sise 10, boulevard Général Vanier – CS 75 224 – 14 035 Caen cedex 4.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'Etat dans le département : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.](#)

La société JP Énergie Environnement (JPEE), maître d'ouvrage, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique unique. L'adresse de facturation près du responsable du projet est la suivante : 12 rue Martin Luther King – 14 280 SAINT-CONTEST - France – SIRET : 410 943 948 00092.

ARTICLE 5 : Recueil des observations du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1^{er} de la présente décision, ainsi que :

— Sur le site de la société "PREAMBULES" sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4576> ;

— Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles déposés dans les collectivités impactées par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.

— Sur un poste informatique à la DDTM Calvados à l'adresse rappelée ci-avant,

— Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, la Mairie de TOUFFREVILLE à l'adresse sus indiquée à l'article 2 de cette décision.

ARTICLE 6 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le représentant du maître d'ouvrage et le maire de TOUFFREVILLE transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la déclaration de projet, à la mise en compatibilité du PLU de TOUFFREVILLE et à la demande du PC.

Il transmettra à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposés à la mairie.

Cette transmission sera accompagnée des registres physiques et d'une copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, ses conclusions motivées et ses avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.pdf) sera remis à la DDTM – service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivé à Monsieur le président du Tribunal administratif de Caen.

Article 8 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie de TOUFFREVILLE pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique unique constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au Président du Tribunal administratif (TA) de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours à compter de la saisine du Président du Tribunal Administratif de CAEN pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de la société « PREAMBULES », pendant un an à compter de leur transmission sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4576>

La direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Article 9 : Déclaration de projet

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmettra à Madame le maire de la commune de TOUFFREVILLE, compétent en matière d'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le Conseil municipal dispose d'un délai de **deux mois** pour se prononcer. Son avis est réputé favorable sur la mise en compatibilité du plan dans les nouvelles dispositions nécessitées par le projet, s'il n'est pas émis dans ce délai.

Le Conseil municipal doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée aux termes de l'article L.126-1 du Code de l'environnement. La déclaration de projet prend en considération l'évaluation environnementale au titre du plan, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête publique.

Article 10 : Décision à prendre

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de TOUFFREVILLE, est le conseil municipal.

Le préfet du Calvados est l'autorité compétente pour prendre la décision sur la délivrance ou non du PC nécessaire à la réalisation de l'opération projetée.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, monsieur le représentant du maître d'ouvrage, Madame le maire de TOUFFREVILLE, le directeur départemental des territoires et de la mer, la société « PREAMBULES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le **28 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados**

Thierry CHATELAIN

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
14-2023-03-28-00005 - Arrêté définissant les modalités d'une
enquête publique unique préalable à un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de TOUFFREVILLE déposé par la
société IP Energie Environnement, nécessitant une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ainsi que

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-03-28-00006

Arrêté définissant les modalités d'une enquête
publique unique préalable destiné à déclarer
d'utilité publique l'extension d'une zone
d'activités dite "Sud Calvados" portée par la
communauté de communes du Pays de Falaise,
et valant mise en compatibilité du PLU d'Aubigny
et expropriation de la parcelle cadastrée ZH 08,
secteur de l'Attache



ARRÊTÉ

définissant les modalités d'une enquête publique unique préalable destinée à déclarer d'utilité publique l'extension d'une zone d'activités dite « SUD CALVADOS » porté par la communauté de communes du PAYS DE FALAISE, et valant mise en compatibilité du PLU d'AUBIGNY (14 025) et expropriation de la parcelle cadastrée ZH N°08, secteur de l'Attache.

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.121-15-1, le Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III notamment les articles L.123-1, L.123-2, L.123-16, L.123-6, L.126-1, R.122-27, R.123-5 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.121-4, L.122-1 et L.122-5, L. 131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, ainsi que les articles R.131-1 à R.131-14 et R.132- 1 à R.132-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.104-3, R.104-8 à R.104-14, R.104-29, L.111-6, L.153-38, L.153-53 à L.153-59, R.151-3, R.153-14 et suivants, L.300-1, L.300-4 et L.314-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.112-1 à L.112-3 concernant les modalités de consultation des organismes agricoles lors de projets d'aménagement affectant l'espace agricole, L.123-24 à L.123-26 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.131-1 et R.131-1 relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune d'AUBIGNY ;

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment les articles L.141-1 et suivants relatifs à la voirie communale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, et à Madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif aux modalités d'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie (MRAe), n° 2021-4309 en date du 17 mars 2022 relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'AUBIGNY et des modifications et compléments du 23 janvier 2023 joints au dossier d'enquête publique ;

Vu la demande d'enquête publique du 30 janvier 2023 sollicitée par le président de la communauté de communes du PAYS DE FALAISE, maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Jean-Philippe MESNIL, demeurant ZA de Guibray – Rue de l'Industrie – 14 700 FALAISE ;

Vu le devis « n°DEV_202302_5604 » proposé par la société «PREAMBULES » sise 4, avenue Carnot – 25 200 Montbéliard et accepté par le maître d'ouvrage le 13 février 2023, pour la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de projet et d'un registre dématérialisé ;

Vu la décision du 14 mars 2023 par laquelle le président du Tribunal administratif de Caen a désigné Monsieur Michel BAR, agriculteur, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 123-8 du Code de l'environnement et R.151-3 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'évolution du PLU de la commune afin de le rendre compatible avec le projet a nécessité une évaluation environnementale systématique au titre des articles L.104-2 et L.104-3 du Code de l'urbanisme, et par conséquent doit être soumise à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et période de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique unique préalable à la DUP concernant le projet « d'extension de la zone d'activités dite « SUD CALVADOS » porté par la communauté de communes du PAYS DE FALAISE emportant la mise en compatibilité du PLU d'AUBIGNY et l'expropriation au profit de l'EPCI, de la parcelle cadastrée ZH N°08, secteur de l'Attache.

La Communauté de communes du PAYS de FALAISE-Normandie souhaite en effet acquérir la parcelle cadastrée section ZH n°8, au lieu-dit L'Attache et d'une superficie de 49 130 m² sur la Commune d'AUBIGNY, limitrophe de la Commune de FALAISE, afin d'étendre la zone d'activité économique communautaire dite « SUD CALVADOS » et d'offrir par cette opération une nouvelle image et une plus grande cohérence urbaine à l'entrée de ville Nord-Ouest de l'agglomération de FALAISE.

Ce projet s'inscrit dans la mise en œuvre des objectifs du SCOT comme de ceux du PLU d'AUBIGNY. Les objectifs de l'opération sont, d'une part de répondre aux besoins des entreprises en accompagnant leur pérennisation dans la ville, et d'autre part de produire de nouvelles surfaces à bâtir (sept (7) lots de 2 800 à 8 400 m²).

Le périmètre du projet est constitué de l'unique parcelle cadastrée section ZH n°8, située à AUBIGNY (14700) et accessible notamment par la parcelle ZH n°16, à usage de voie publique située au Sud de la parcelle convoitée, et appartenant à la Commune de FALAISE.

La réalisation de cette opération emporte, sous la forme d'un permis d'aménager, la constitution de plusieurs lots à bâtir, desservis par une voie et une aire de retournement des véhicules.

**Cette enquête se déroulera
du vendredi 5 mai à 09h30 au vendredi 9 juin 2023 inclus à 11h30.**

Monsieur Jean-Philippe MESNIL, président de la Communauté de communes du PAYS de FALAISE – Normandie, demeurant à : ZA de GUIBRAY – Rue de l'industrie – 14 700 FALAISE, est désigné comme responsable du projet.

La personne ressource représentant le maître d'ouvrage est Monsieur Nicolas SOENEN – Chargé de Développement économique, à l'adresse électronique suivante : nsoenen@paysdefalaise.fr -- Téléphone : 02 31 90 42 18 (Standard).

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le responsable du projet a déposé un dossier régulier de demandes d'une déclaration d'utilité publique du projet et de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune ainsi que l'expropriation de la parcelle cadastrée ZH n°08 selon les termes combinés des articles L.153-38 du Code de l'urbanisme et des articles R.123-8 et suivants du Code de l'environnement.

Le dossier de demande de la déclaration de l'utilité publique du projet d'extension de la « ZA Sud Calvados » emportant la mise en compatibilité du PLU d'AUBIGNY et l'expropriation pour cause d'utilité publique est composé des pièces suivantes :

- Dossier n°1 – Présentation générale ;
- Dossier n°2 – Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- Dossier n°3 – Dossier d'enquête parcellaire ;
- Dossier n°4 – Dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- Dossier n°5 – Dossier des annexes

La mise en compatibilité du PLU d'AUBIGNY a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de projet ainsi complété est accompagné de registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que d'une copie de la présente décision.

Le dossier d'enquête complet sera déposé et pourra être consulté, à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture ci-dessous :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Mairie d'AUBIGNY 5 rue de l'Église 14 700 Aubigny Tél : 02 31 40 00 53 – Courriel : mairieaubigny@wanadoo.fr	<ul style="list-style-type: none"> • Lundi: 09h30 à 11h30 • Mercredi : 14h30 à 18h00 • Vendredi : 09h30 à 11h30
Communauté de communes du Pays de Falaise ZA de Guibray Rue de l'Industrie - 14 700 FALAISE Téléphone : 02 31 90 42 18 Site Web: https://www.paysdefalaise.fr/ Courriel : accueil@paysdefalaise.fr ou https://www.paysdefalaise.fr/communaute-de-communes/notre-fonctionnement/contact/	Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- Sur le site de la société PREAMBULES, à l'adresse du lien ci-dessous : <https://www.registre-dematerialise.fr/4496>
- La Mairie d'AUBIGNY, sise 5 rue de l'Église – 14 700 Aubigny, est le siège de cette enquête publique unique préalable.
- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <https://www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis-et-consultation-du-public/Avis-enquete-publique/Les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours>

en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil >Publications Avis et consultation du public >Avis enquête publique >Les avis d'enquêtes publiques en cours](#)

ARTICLE 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Michel BAR, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN, diligentera l'enquête publique unique en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux définis à l'article 1^{er} de cette décision, aux jours et heures suivants :

Lieux	Jours et heures de permanences
Mairie d'AUBIGNY	– Le vendredi 05 mai 2023 de 09h30 à 11h30 (Ouverture de l'enquête) ; – mercredi 31 mai 2023 de 15h00 à 17h00 ; – Le vendredi 09 juin 2023 de 09h30 à 11h30 (Clôture de l'enquête).
Communauté de communes du PAYS DE FALAISE -Normandie	– Le mardi 23 mai 2023 de 10h00 à 12h00 ;

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête publique unique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : "Ouest France Calvados" et "Les Nouvelles de Falaise" 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de l'enquête.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados, au siège des collectivités impactées par le projet, rappelées à l'article 2 de cette décision.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège des collectivités impactées par ce projet et sur le site des services de l'État dans le département, ainsi qu'au siège de la société « PREAMBULES » sous le lien rappelé ci-avant.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire d'AUBIGNY et par le président de la CDC du Pays de Falaise-Normandie, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) – service Mission Juridique (MJ) – sise 10, boulevard Général Vanier – CS 75224 – 14 035 Caen cedex 4.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'Etat dans le département : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.](#)

La Communauté de communes du PAYS DE FALAISE-Normandie, maître de l'ouvrage, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique unique. L'adresse de facturation près du responsable du projet est la suivante : ZA de Guibray – Rue de l'Industrie – 14 700 FALAISE – SIRET : 24 140 051 400 196.

ARTICLE 5 : Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie d'AUBIGNY et au siège de la CDC du PAYS DE FALAISE-Normandie sera faite par l'expropriant, la Communauté de communes du PAYS DE FALAISE-Normandie, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires de la parcelle cadastrée ZH n°08 ou immeubles considérés, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

- « Article L.311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Article L.311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Article L.311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 6 : Recueil des observations du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1^{er} de la présente décision, ainsi que :

— Sur le site de la société "PREAMBULES" sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4496> ;

— Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles déposés dans les collectivités impactées par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.

— Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, la Mairie d'AUBIGNY à l'adresse sus indiquée à l'article 2 de cette décision.

ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le représentant du maître d'ouvrage et le maire de la commune d'AUBIGNY transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la DUP du projet, à la mise en compatibilité du PLU d'AUBIGNY et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il transmettra à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les collectivités impactées par cette opération.

Cette transmission sera accompagnée des registres physiques et d'une copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, ses conclusions motivées et ses avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.pdf) sera remis à la DDTM – service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivé à Monsieur le président du Tribunal administratif de Caen.

Article 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie d'AUBIGNY pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique unique constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure

administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au Président du Tribunal administratif (TA) de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours à compter de la saisine du Président du Tribunal Administratif de CAEN pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de la société « PREAMBULES », pendant un an à compter de leur transmission sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4431>

La direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Article 10 : Déclaration de projet

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmettra au président de la Communauté de communes du Pays de Falaise-Normandie, compétent en matière d'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le conseil communautaire dispose d'un délai **de deux mois** pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai.

Le Conseil communautaire doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée aux termes de l'article L.126-1 du Code de l'environnement. La déclaration de projet prend en considération l'évaluation environnementale au titre du plan, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Article 11 : Décision à prendre

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU d'AUBIGNY, est le Préfet du Calvados.

Le préfet du Calvados est l'autorité compétente pour prendre la décision de cessibilité sur les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, Monsieur le président de la communauté de commune du Pays de Falaise-Normandie, Monsieur le maire d'AUBIGNY, le directeur départemental des territoires et de la Mer, la société « PREAMBULES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le **28 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados


Thierry CHATELAIN

ESQY 21AM 11 3

Le Directeur des Territoires et de la Mer du Calvados
arrête et publie le présent arrêté.

Fait à Caen, le 28 mars 2023.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-03-23-00006

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de la population de sangliers
sur les communes de BALLEROY-SUR-DRÔME
(ancienne commune de BALLEROY), LA
BAZOQUE, LITTEAU et MONTFIQUET



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant opérations de destruction de la population de sangliers
sur les communes de BALLEROY-SUR-DRÔME (ancienne commune de BALLEROY), LA
BAZOQUE, LITTEAU et MONTFIQUET

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 29 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la déclaration auprès de la fédération des chasseurs du Calvados signalant des dégâts sur des prairies ;

CONSIDÉRANT que l'expertise du 1^{er} février 2023 effectuée par la Fédération des Chasseurs du Calvados confirme l'importance des dégâts et permet d'identifier une remise d'animaux située dans une friche à proximité des parcelles endommagées ;

CONSIDÉRANT les visites de terrain effectuées par le lieutenant de louveterie les 09/03/2023 et 28/03/2023 confirmant la présence de sangliers dans le roncier à proximité des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger en urgence les cultures agricoles qui vont être semées très prochainement à proximité de la zone de remise des animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de la population de sangliers dans le secteur identifié comme remise des animaux ;

CONSIDÉRANT que la période de l'autorisation doit être en adéquation avec la possibilité de renouveler la mission si les prélèvements s'avéraient insuffisants,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et territoire concerné

Il est procédé du 1^{er} avril 2023 au 31 mai 2023 inclus, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Jérôme CAUCHARD, à une ou plusieurs opérations de destruction, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire des communes de BALLEROY-SUR-DRÔME (ancienne commune de BALLEROY), LA BAZOQUE, LITTEAU et MONTFIQUET.

Article 2 : Mise en œuvre des opérations de destruction et modalités d'organisation

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Le lieutenant de louveterie prévient au moins 6 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Ce dernier, informe le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les chefs des brigades de gendarmerie et le maire de la commune concernée par l'opération, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

En application de l'article L424-15 du code de l'environnement, toutes les mesures destinées à garantir la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement des actions de destruction doivent être respectées (particulièrement le port de gilet fluorescent et la pose de panneaux de signalisation).

Article 3 : Destination des prélèvements

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 du 26 août 2022.

Article 4 : Compte rendu des battues à la DDTM

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels de chaque mission, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par le lieutenant monsieur Jérôme CAUCHARD au plus tard huit jours après chaque battue.

Article 5 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de destruction

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

Article 6 : Appui des services de contrôle

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes de BALLEROY-SUR-DRÔME, LA BAZOQUE, LITTEAU, MONFIQUET, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenants de louveterie – Messieurs Jérôme CAUCHARD et Michel BELLANGER
- Mairies de BALLEROY-SUR-DRÔME, LA BAZOQUE, LITTEAU, MONTFIQUET